



Lentilly, le 2 février 2022

NOTES DE SYNTHÈSE

Conseil Municipal du 9 février 2022

1. Débat d'Orientation Budgétaire

Le DOB est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

Si l'action des collectivités territoriales est principalement conditionnée par le vote de leur budget annuel, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientation budgétaire constitue la première étape de cycle.

Les objectifs du DOB

Cela permet à l'assemblée délibérante :

- ✓ de discuter des orientations budgétaires de l'exercice et des engagements pluriannuels qui préfigurent les priorités du budget primitif,
- ✓ d'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité.

Les obligations légales du D.O.B.

La tenue du débat d'orientation budgétaire est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants (articles L2312-1, L3312-1, L4311-1, L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Une délibération sur le budget non précédée de ce débat est entachée d'illégalité et peut entraîner l'annulation du budget.

Le débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Le débat ne peut être organisé au cours de la même séance que l'examen du budget primitif (TA Versailles, 16 mars 2001, commune de Lisses).

Le DOB n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit néanmoins faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi. Le contenu des débats n'est pas précisé par les textes.

A l'issue de ce débat, il sera demandé aux Conseillers de prendre acte de l'accomplissement de cette obligation légale.

PJ : support financier

2. APPROBATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) DU PAYS DE L'ARBRESLE 2022-2028

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R 302-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération n° 56-2019 du Conseil Communautaire du 11 avril 2019 décidant l'élaboration d'un nouveau PLH ;

Vu le projet de PLH 2022-2028 arrêté par délibération n° 206-21 du Conseil en date du 16 décembre 2021

Considérant que le projet de PLH est le résultat d'une démarche partenariale ayant associé toutes les communes membres de la CCPA, les services de l'État et acteurs locaux de l'habitat depuis 2020 (rencontres individuelles des communes, échanges et ateliers de travail avec les partenaires) ;

Considérant que l'élaboration de ce document de programmation a été validée lors de trois comités de pilotage qui ont eu lieu entre décembre 2020 et décembre 2021, chacun précédé de présentations en commission Aménagement du Territoire de la Communauté de Communes ;

Considérant que conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, le projet de PLH se compose ainsi :

- ◆ un diagnostic qui analyse le fonctionnement du marché local du logement et les conditions d'habitat à l'échelle de l'ensemble du territoire de la CCPA,
- ◆ des orientations stratégiques, proposées dans le cadre d'un scénario de peuplement territorialisé, qui définissent les objectifs prioritaires et les principes de la politique locale de l'habitat que compte mener la CCPA :
 - Maitriser la croissance
 - Répondre à la pluralité des besoins
 - Être responsable et durable
 - Un EPCI pilote de la politique habitat
- ◆ Un programme d'actions qui décline les objectifs en 25 actions, réparties en 7 axes, à mener durant les six prochaines années afin d'améliorer les réponses en termes d'offre de logement et d'hébergement des habitants, actuels et futurs.

Ce programme se décompose ainsi :

AXE 1 : TERRITOIRE

- 1- Produire environ 2160 logements en 6 ans et coordonner la programmation de l'offre nouvelle de logements sur la Communauté de Communes

AXE 2 : FONCIER

- 2- Organiser une action foncière concertée entre la CCPA et les communes

AXE 3 : PARC SOCIAL

- 3- Accompagner la requalification du parc locatif social
- 4- Développer et diversifier l'offre locative sociale pour mieux répondre aux besoins des demandeurs
- 5- Renforcer l'offre d'accession sociale et expérimenter de nouveaux produits
- 6- Informer et accompagner les demandeurs de logement social
- 7- Organiser une politique intercommunale de gestion des attributions et des réservations

AXE 4 : PARC PRIVE

- 8- Accompagner la rénovation des logements
- 9- Réinvestir les logements vacants
- 10- Agir sur le parc indigne

11- Encourager le conventionnement du parc privé

12- Assurer une veille sur les copropriétés

AXE 5 : PUBLICS SPECIFIQUES

13- Répondre aux besoins des séniors et des personnes en situation de handicap

14- Répondre aux besoins de relogement des gens du voyage

15- Organiser l'offre de logement d'urgence à l'échelle intercommunale

16- Répondre aux besoins des jeunes

17- Répondre aux besoins en logement des saisonniers

18- Répondre aux besoins des ménages les plus fragiles en difficulté dans leur projet logement (accès ou maintien dans le logement)

AXE 6 : ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

19- Renforcer la rénovation énergétique du parc existant et les actions de lutte contre la précarité énergétique

20- Renforcer l'articulation avec les autres politiques de la CCPA

21- Revitalisation des centres bourg

22- Mieux concevoir / améliorer la conception des projets

AXE 7 : GOUVERNANCE

23- Observatoire de l'Habitat et du foncier

24- Renforcer le rôle du service habitat comme pôle ressources/d'expertise auprès des communes

25- Action communication

Ce programme d'actions comporte également des fiches territoriales reprenant les objectifs par commune (objectifs plafonds prenant en compte le SCOT et les obligations SRU) conformément aux éléments définis avec chacune d'elles.

Considérant la nécessité d'émettre un avis sur les moyens relevant des compétences de la commune à mettre en place dans le cadre du projet de PLH de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle dans les deux mois suivant sa transmission,

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- **Emettre un avis sur le projet de PLH tel qu'arrêté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes le 16 décembre et ci-annexé.**
- **Approuver le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de l'Arbresle pour la période 2022-2028 tel que défini en annexes.**
- **Charger Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.**

PJ : Eléments du dossier

3. Protocole d'accord transactionnel

Madame le Maire informe le Conseil municipal que, par arrêté municipal du 7 novembre 2019, le Maire de l'époque a décidé de la mise en retraite d'office de Madame Saunier, à titre disciplinaire et avec un effet au 12 novembre 2019.

Le 29 janvier 2021, le Tribunal Administratif de Lyon, statuant sur le fond, a annulé cet arrêté et a « *enjoint au maire de Lentilly de réintégrer Madame Saunier et de régulariser sa situation administrative dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement* ». C'est ainsi que l'agent a réintégré les effectifs de la Commune le 14 mars 2021.

Le 17 mars 2021, Madame Saunier a fait savoir à la Commune de Lentilly qu'elle entendait obtenir une « *indemnisation des préjudices financiers et moraux qu'elle a dû supporter en raison de l'arrêté du maire de Lentilly du 7 novembre 2019* ».

La Commune lui a cependant rappelé qu'elle n'avait formé aucune demande indemnitaire devant le Tribunal Administratif : la ville n'avait donc pas été condamnée par ce jugement à lui verser une quelconque compensation pécuniaire à la suite de l'annulation de l'arrêté municipal du 7 novembre 2019.

Néanmoins, la Commune dans l'intérêt commun des parties, a fait savoir à Madame Saunier qu'elle était favorable à la recherche d'un accord équitable au regard du contexte général de cette affaire.

C'est la raison pour laquelle les deux parties ont décidé de privilégier le règlement transactionnel du différent les opposant.

Considérant que cette transaction permet d'éviter aux parties de se lancer dans une procédure judiciaire potentiellement coûteuse pour les finances de la Commune avec l'incertitude inhérente à tout contentieux quant à sa conclusion. En effet, ce traitement du litige à titre forfaitaire et irrévocable fera obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet ce, en application des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Considérant qu'après de nombreux échanges au cours de ces derniers mois, les parties représentées respectivement par leurs avocats, se sont mises d'accord sur une conciliation permettant la rédaction d'un protocole transactionnel.

Considérant que la Commune s'engage ainsi à verser à Madame Saunier la somme de **26 000€** qui couvre forfaitairement et définitivement le préjudice supporté par l'intéressée. Cette somme correspond en fait aux pertes financières et manque à gagner de Madame Saunier lors de la période où elle a été irrégulièrement mise en retraite d'office. Cela répond ainsi à l'obligation faite par le tribunal administratif à la Commune de Lentilly de régulariser la situation de la demandeuse, même si en l'espèce il s'agissait avant tout de sa situation administrative.

Considérant enfin qu'en contrepartie, Madame Saunier renonce définitivement et sans réserve à toute réclamation, instance ou action contre la Commune. Elle prendra également sa retraite et quittera définitivement les effectifs de la mairie le 26 août 2022.

Compte tenu des éléments qui précèdent, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à conclure et signer un protocole transactionnel avec Madame Saunier.

4. Remboursement aux élus des frais de garde

Afin de permettre à un Conseiller d'assister plus facilement aux réunions liées à l'exercice de son mandat, il est possible que ce dernier puisse être remboursé des frais de garde engendrés lorsqu'il doit se rendre à des réunions.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des

membres du conseil municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire),

Vu loi "Engagement et proximité" qui a rendu obligatoire le remboursement à l' élu municipal par la commune de ses frais de garde d' enfants ou d' assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d' une aide personnelle à son domicile.

Il est proposé aux Conseillers de bien vouloir :

- **Fixer comme suit les pièces à fournir par ses membres pour le remboursement de leurs frais et ceci afin de permettre à la commune d' exercer un contrôle, notamment vérifier que la somme de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d' impôt dont l' élu bénéficie par ailleurs, ainsi que du remboursement de la commune, n' excède pas le montant de la prestation effectuée.**

Objet :	Pièces justificatives à produire :
S'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien des enfants de moins de 16 ans, des personnes âgées, des personnes en situation de handicap ou des personnes ayant besoin d' une aide personnelle dont la garde par les membres du conseil municipal à leur domicile est empêchée par la participation à une des réunions obligatoires, par le biais de pièces justificatives	-Copie du livret de famille -Copie carte d'invalidité -Certificat médical -Toute autre pièce utile
S'assurer du caractère régulier et déclaré de la prestation des personnes physiques ou morales intervenant, sur la base des pièces justificatives fournies	-Facture acquittée
S'assurer que la garde ou l'assistance a eu lieu au moment de la tenue de l' une de ces réunions	Attestation précisant la date et les heures de la garde ou de l'assistance ainsi que son coût facturé
De s'assurer, à l' appui d' une déclaration sur l' honneur signée de l' élu, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne peut excéder le reste à charge réel	

- **Inscrire des crédits suffisants au budget communal.**

5. Prise en charge des repas pour les stagiaires non rémunérés

La commune accueille des jeunes pour effectuer des stages non rémunérés dans différents services.

Afin d'encourager cet investissement dans le cadre des formations, nous pensons qu' il serait important de leur offrir les repas au restaurant scolaire.

En conséquence, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir décider de prendre en charges les repas des jeunes qui effectuent des stages non rémunérés

Il est précisé que le montant des repas sera remboursé sur présentation d'une facture du restaurant scolaire.

6. Convention entre la commune et le SYDER pour l'aménagement et l'exploitation d'une installation de production d'électricité photovoltaïque

Il est rappelé que le défi énergétique et climatique a été identifié comme un des enjeux prioritaires du territoire de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle. A ce titre le territoire est engagé dans un Plan Climat Air Energie Territorial porté à l'échelle du Syndicat de L'Ouest Lyonnais, ainsi que dans un Contrat de Relance et de Transition Ecologique à l'échelle de la CCPA.

L'énergie solaire photovoltaïque constitue le principal potentiel d'énergie renouvelable du territoire. En vue d'atteindre l'objectif de devenir TEPOS (territoire à énergie positive) en 2050, il est nécessaire de s'engager activement dans la transition énergétique.

En relation avec la CCPA, et au sein d'une démarche territorial collective, le SYDER propose aux communes présentant une configuration favorable et intéressées par cette dynamique, d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments communaux. Dans ce cas le SYDER réalise l'investissement, les travaux d'installation, l'exploitation et la maintenance des centrales photovoltaïques.

La commune souhaite également s'engager en matière de développement durable, en entreprendre des actions concrètes d'énergies renouvelables.

Elle souhaite ainsi susciter sur son territoire l'émergence de projets d'implantation de centrales de production d'électricité photovoltaïque.

Une telle opération requiert une expertise technique et administrative, tant pour le montage de l'opération, que pour la construction puis l'exploitation de l'ouvrage. Elle nécessite également un investissement conséquent.

C'est la raison pour laquelle la commune, suite aux démarches du SOL et de la CCPA, souhaite s'engager avec le SYDER pour implanter des générateurs photovoltaïques dans le cadre de la transition énergétique.

Le SYDER, établissement public de coopération locale, souhaite, pour sa part, réaliser sur son territoire de compétence des opérations de construction et d'exploitation de centrales photovoltaïques installées en toiture de bâtiments publics. Son objectif est de maintenir en interne, au meilleur niveau, des compétences techniques et administratives de montage, de réalisation, et de suivi de ce type de projets, afin de mutualiser ces compétences au bénéfice de l'ensemble des collectivités de son territoire.

Pour permettre la réalisation de ce projet, il est nécessaire d'établir une convention qui précisera les conditions dans lesquelles la commune met à la disposition du SYDER une partie du centre d'animation, afin d'y installer et exploiter une centrale de production d'électricité photovoltaïque

De ce fait, il est demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- ✓ **Autoriser la location à titre précaire et révocable du bâtiment du Centre d'Animation**
- ✓ **D'approuver les termes de la convention d'occupation temporaire**

- ✓ **D'autoriser madame le Maire à signer la convention d'occupation temporaire entre le SYDER et la commune ainsi que toutes pièces administratives et comptables relatives à cette affaire.**
- ✓ **Charger Madame le Maire de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération**

PJ : projet de convention

7. Convention Centre médico-scolaire 2020-2021

Les Centres Médico Scolaires organisent les visites médicales des élèves d'une zone géographique donnée regroupant ainsi plusieurs établissements du premier et second degré publics.

Les équipes sont composées de médecins scolaires et de secrétaires placés sous la responsabilité du médecin responsable départemental, conseiller technique auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) et d'infirmières scolaires dont les missions sont encadrées par l'infirmière responsable départementale, conseillère technique auprès du DASEN.

Leur vocation est de permettre aux enfants, âgés de 5 ans et plus scolarisés dans les écoles publiques, présentant un problème de santé, un handicap ou des difficultés d'adaptation scolaire de vivre au mieux leur scolarité

Le Centre Médico Scolaire implanté sur la commune de Craponne couvre les communes de Brindas, Chevinay, Craponne, Dommartin, Francheville, Grézieu-la-Varenne, la Tour de Salvagny, **Lentilly**, Marcy l'Etoile, Messimy, Pollionnay, Saint-Pierre-la-Palud, Sainte Consorce, Sainte Foy les Lyon, Vaugneray et dernièrement Sourcieux les Mines.

De plus, le Centre Médico Scolaire est hébergé dans des locaux communaux. Afin de répartir les dépenses liées au fonctionnement du centre et de ses besoins en termes d'investissement, une convention d'utilisation des locaux a été établie entre la commune de Craponne et l'Académie de Lyon et chacune des communes. La répartition des dépenses ayant évolué, il est proposé un avenant entérinant le nouveau périmètre géographique pour l'année 2020-2021.

De ce fait, une contribution de 124.86 € est demandée à la commune pour l'année scolaire 2020-2021.

Il est donc demandé aux Conseillers de bien vouloir :

- **D'accepter l'avenant à la convention et d'autoriser madame le Maire à le signer**
- **D'accepter le versement de la contribution pour un montant de 124.86 € pour l'année scolaire 2020-2021.**

8. Convention pour le jardin des enfants

Lors de la réalisation de l'école élémentaire le Pré Berger, un espace vert a été réalisé du côté de l'entrée « administrative » du bâtiment donnant sur la rue Chaterlard Dru.

Une réflexion a été menée pour déterminer le devenir de cet espace. Après concertation entre les élus, les parents d'élèves, le directeur de l'Ecole et les partenaires du temps périscolaire et extra-scolaire, l'idée d'un jardin des enfants est apparue.

Ce jardin serait à la disposition des élèves de l'école le Pré Berger, mais également destiné aux enfants de l'accueil périscolaire et du centre de Loisirs.

Pour fixer les obligations de chaque parties, une convention a été établie.

De ce fait, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver la convention et d'autoriser madame le Maire à la signer.

PJ : convention

9. Décisions prises dans le cadre de l'article 2122-22 du CGCT

10. Informations diverses